



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 26 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bélarus, Botswana, Cabo Verde, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Géorgie, Guinée équatoriale, Honduras, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Suède et Uruguay : projet de résolution révisé

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier effectivement les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale et d'autres efforts de prévention ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.



Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des personnes, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Rappelant la résolution intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »⁹, adoptée à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020,

Se félicitant de la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-seizième session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des personnes,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des personnes figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹²,

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant à cet égard que le Programme 2030 vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des personnes et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des personnes et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁹ CTOC/COP/2020/10, sect. I.A, résolution 10/1.

¹⁰ Résolution 76/7, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution 70/1.

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la réalisation du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance 8.7, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et des diverses initiatives prises par les États Membres pour contribuer à la lutte mondiale contre la traite des personnes,

Rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc), le 10 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, qui porte notamment sur la question de la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales,

Se félicitant de la tenue du premier Forum d'examen des migrations internationales en mai 2022, espace intergouvernemental clé dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, et de l'adoption de la Déclaration du Forum sur les progrès réalisés¹⁴,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et la déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session, le 11 juin 2014, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant des dispositions relatives à la traite des femmes et des filles figurant dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-seizième session¹⁵ et, notamment, de l'engagement que les gouvernements y ont pris d'éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la traite des personnes, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, et de soutenir et financer des travaux de recherche et d'analyse pour mieux comprendre les effets que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles, y compris en ce qui concerne la traite des personnes,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du

¹⁴ Résolution 76/266, annexe.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 7 (E/2022/27), chap. I, sect. A.

Conseil des droits de l'homme concernés par les questions de traite des personnes, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des personnes, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁶, et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des personnes,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent, de les poursuivre et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et considérant que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux ainsi que dans ou entre les pays développés et les pays en développement, et constatant que la traite des personnes touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche centrée sur les victimes et prenant en compte les traumatismes subis, tenant compte des questions de genre et d'âge, et prenant en considération les besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes, et sachant que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles et aux pratiques néfastes, notamment aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi qu'au travail forcé et autres formes d'exploitation,

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, le manque d'accès à une éducation de qualité et de perspectives socioéconomiques, la violence fondée sur le genre, la discrimination, notamment sous des formes multiples et conjuguées, la marginalisation et la demande continue sont autant de facteurs qui exposent les femmes et les filles à un risque accru de traite,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des personnes,

Consciente également du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes sexistes et des normes sociales négatives ainsi que dans la prévention des

¹⁶ Dont la plus récente est le document [A/77/170](#).

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

violences sexuelles et fondées sur le genre et de la traite des personnes, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après des catastrophes naturelles, y compris lorsqu'elles résultent des effets néfastes des changements climatiques, pendant une pandémie, notamment la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part, de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

Consciente également que, dans les conflits armés, la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, peut être très courante, et profondément préoccupée à cet égard par ses effets néfastes sur les personnes qui en sont victimes, et tenant compte de la nécessité de respecter les droits humains des femmes et des filles en situation de conflit et d'après conflit,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, pour en poursuivre les auteurs et pour protéger et aider les victimes de la traite des personnes, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, nationalité, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques permettant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des personnes et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications, dont Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation d'enfants et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour les mariages d'enfants et les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer ces technologies pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

Consciente que les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, peuvent contribuer à la prévention et à la répression de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, et à l'aide aux victimes,

Préoccupée par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles courent également un risque accru de traite aux fins du prélèvement d'organes, et rappelant à cet égard la résolution 25/1 du 27 mai 2016 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »¹⁸,

Considérant que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion ou de leurs convictions ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des personnes,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et sachant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Constatant que, en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits humains et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des personnes et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Prenant note de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, adoptée en mars 2021¹⁹, dans laquelle est soulignée l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes ;

Soulignant l'importance de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

¹⁹ Résolution 76/181, annexe.

convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation et de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale, pluridisciplinaire et multiculturelle qui tienne compte du genre et de l'âge des victimes, prenne en compte leurs besoins et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits humains et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁰, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²¹ ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²², la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²³, ainsi que les conventions pertinentes de

²⁰ [A/77/292](#).

²¹ [A/77/170](#) et [A/HRC/50/33](#).

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

²³ *ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²⁴ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²⁵, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²⁶, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²⁷, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²⁸, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁹, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)³⁰, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³¹ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)³² ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³³ et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles, invite ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, connu sous le nom de Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des personnes et de promouvoir et de protéger leurs droits, et à en faire l'occasion de favoriser l'autonomisation des personnes rescapées de la traite ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles,

²⁴ Ibid., vol. 39, n° 612.

²⁵ Ibid., vol. 54, n° 792.

²⁶ Ibid., vol. 120, n° 1616.

²⁷ Ibid., vol. 362, n° 5181.

²⁸ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

²⁹ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

³⁰ Ibid., vol. 2115, n° 36794.

³¹ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³² Ibid., vol. 2955, n° 51379.

³³ Résolution 64/293.

dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits humains, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé, l'action humanitaire et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès à égalité des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des personnes ;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

14. *Rappelle* les principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile³⁴ ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité femmes-hommes et à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se prendre en charge et de jouir pleinement de tous les droits humains, et à habiliter les femmes à participer pleinement, à égalité et véritablement à tous les aspects de la vie, libres de toute forme de discrimination, et à exercer leur influence dans la sphère sociale, y compris en assurant leur éducation et leur émancipation économique, en mettant en place une protection sociale tenant compte des questions de genre et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre de femmes et de filles sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées au risque de traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées et de statistiques genrées, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs qui accroissent le risque de traite des personnes, comme la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la discrimination, la violence fondée sur le genre et les violences contre les femmes et les filles de même que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, et la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de trafic et les biens et services qui résultent de la traite des personnes, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction

³⁴ A/69/269, annexe.

publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème du risque accru que courent les femmes et les filles d'être victimes de la traite et de l'exploitation ainsi que des violences fondées sur le genre qui les accompagnent, perpétrées notamment par des trafiquants dans l'espace numérique, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du genre et de l'âge des victimes ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits humains, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment de même* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de répondre, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des personnes, aux besoins particuliers des femmes et des filles et de tenir compte de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle, et, à cet égard, à assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes relatifs à la lutte contre la traite, à l'application continue de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes et en tant que volet essentiel des processus de rétablissement de la paix, de stabilisation et de reconstruction ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en dispensant une éducation pour tous portant sur les droits humains, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le respect de soi et d'autrui, et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, notamment en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes et l'esclavage, y compris l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du Conseil des droits de l'homme, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres

politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des personnes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Réaffirme* le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des personnes, telles que l'utilisation abusive par des criminels d'Internet, des médias sociaux et des services de plateformes en ligne, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux³⁵, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, y compris en améliorant le partage d'informations, la collecte de données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et les capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, en coordonnant leurs efforts afin de démanteler les réseaux criminels impliqués dans la traite des femmes et des filles et de combattre la corruption et le blanchiment du produit de la traite des personnes, y compris en collaboration avec les institutions financières, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords, programmes et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en

³⁵ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

plus pratiquée à des fins telles que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ainsi qu'à des fins d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial et de tourisme sexuel, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leur système juridique, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour assurer aux victimes de la traite des personnes l'accès à une justice et à une protection qui ne soient pas subordonnées à leur participation à des procédures pénales, et pour faire en sorte que les victimes de la traite soient à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des personnes ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes, et des personnes rescapées de la traite, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et à faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays ;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des personnes, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits humains et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la lutte contre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles à risque, notamment de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, à éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite est un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources, si besoin est, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des personnes, notamment à des services de soins de santé sexuelle et procréative qui incluent un traitement d'un coût abordable, des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande également* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et d'envisager d'offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, et à coopérer avec les parties prenantes soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes et les filles migrantes, des risques liés à la traite des personnes, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des personnes afin de protéger les droits humains des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement, le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des personnes afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et du genre pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et à renforcer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

37. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des personnes ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des personnes des programmes de conseil, de formation et de réinsertion tenant compte de leur genre et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des

services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des personnes, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, soit centré sur les victimes et prenne en compte les traumatismes qu'elles ont subis, respecte pleinement leurs droits humains, tienne compte des questions de genre et d'âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale ;

40. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles peuvent durant ce temps bénéficier d'une protection tenant compte de leur genre et de leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Souligne* la nécessité d'établir des pare-feu entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, ou de veiller à ce que les inspections du travail soient menées de manière à ne pas mettre les victimes potentielles de la traite en situation de craindre les autorités ou les infractions aux lois relatives à l'immigration ;

43. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite des personnes trouvent une issue rapidement et, en coopérant notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà ;

44. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, aux médias sociaux et aux services de plateformes en ligne, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite des personnes ;

45. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, de manière à prévenir et à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant les connaissances informatiques de celles-ci et leur accès à l'information ;

46. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des personnes, les moyens utilisés

par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

47. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées, y compris, le cas échéant, dans le cadre d'interventions humanitaires, conformément au principe « ne pas nuire », et, à cet égard, prend note de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des personnes ;

48. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

49. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

50. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ni n'en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

51. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷ et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

52. *Invite* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des personnes au regard des inégalités entre femmes et hommes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits humains, centrées sur les victimes et tenant compte du genre et de l'âge

³⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷ Ibid.

des bénéficiaires, dans le cadre d'une action d'ensemble multidimensionnelle, multiculturelle et équilibrée contre la traite des personnes, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
